FranceAgriMer DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par Lucilia MASSON	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER** **AIDES/GECRI/D2012-06** **du 28 février 2012**
PLAN DE DIFFUSION : DML56 – DRAAF BRETAGNE - DPMA	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'avances remboursables aux conchyliculteurs et aux pêcheurs professionnels à pied touchés par la pollution consécutive à l'échouement sur les côtes du Morbihan du navire « TK Bremen » dans l'attente des indemnisations par l'assureur de ce dernier.

Bases réglementaires :

- Le Livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27.
- Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOUE C 84 du 03 avril 2008, page 10).
- Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 (JOUE L 193 du 25 juillet 2007, page 6) relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 (JOUE L 325 du 28 octobre 2004 page 4).
- Communication de la Commission 2008/C 14/02 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JOUE C 14 du 19 janvier 2008 page6).

Mots-clés : Avance remboursable, Conchyliculteurs, Pêcheurs professionnels à pied, TK Bremen, Pollution, Morbihan.

L'échouement du navire « TK Bremen » a provoqué une pollution qui a engendré des préjudices aux conchyliculteurs et aux pêcheurs à pied professionnels. Ces préjudices se sont notamment traduits pour certains professionnels par une diminution de leurs chiffres d'affaires du fait des interdictions de commercialisation prononcées par arrêté préfectoral.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a annoncé la mise en place d'avances remboursables dans l'attente des indemnisations par l'assureur du navire. La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de ces avances remboursables.

1. Critères d'éligibilité à la mesure.

Peuvent bénéficier de cette mesure les conchyliculteurs et les pêcheurs à pied professionnels ayant déposé une réclamation auprès de l'assureur du navire « TK Bremen » et tels que définis ci-après :

Les **conchyliculteurs** concernés sont ceux qui ont des concessions situées dans la zone qui a été fermée par arrêté préfectoral et qui sont à jour de leurs obligations déclaratives (fiches annuelles de production).

Les **pêcheurs à pied professionnels** concernés sont ceux qui détiennent des licences de pêche situées dans la zone qui a été fermée par arrêté préfectoral et qui sont à jour de leurs obligations déclaratives (fiches de pêche).

2. Enveloppe financière

Pour cette mesure, l'enveloppe globale est de 100 000 €.

3. Application du Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 dit « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 (JOUE L 193 du 25 juillet 2007, page 6) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/204. Ce règlement, prévoit que le montant total des aides *de minimis* accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal de la notification de la décision d'octroi de l'avance ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la DDTM doit vérifier que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

4. Eléments nécessaires au calcul de l'avance.

L'avance octroyée est calculée en fonction du préjudice subi par le bénéficiaire, du fait de l'interdiction de commercialisation prononcée sur l'un de ses sites de production suite à la pollution provoquée par l'échouement du TK Bremen. Plusieurs éléments sont nécessaires pour apprécier ce préjudice.

4.1. pour les conchyliculteurs

4.1.1. chiffre d'affaires **(C)** des coquillages vendus en 2011-2012 par l'ensemble des sites de l'entreprise **pendant la période de fermeture.**

4.1.2. chiffre d'affaires moyen **(Cm)** des coquillages vendus par l'ensemble des sites de l'entreprise au cours des 2 années précédentes, correspondant à la période de fermeture 2011-2012

C et Cm devront être attestés par un centre de gestion ou par un comptable agréé, à défaut par toutes pièces certifiées permettant de justifier ces données.

4.2. pour les pêcheurs à pied professionnels

4.2.1. chiffre d'affaires (C) des produits de pêche vendus en 2011-2012 quels que soient les lieux de pêche **pendant la période de fermeture.**

4.2.2. chiffre d'affaires moyen (Cm) des produits de pêche vendus quels que soient les lieux de pêche au cours des 2 années précédentes, correspondant à la période de fermeture 2011-2012.

C et Cm devront être attestés par un centre de gestion ou par un comptable agréé, à défaut par toutes pièces certifiées permettant de justifier ces données.

En l'absence de centre de gestion ou de comptabilité précise, il conviendra d'utiliser les captures indiquées dans les fiches de pêche ou tout élément certifié permettant de justifier les captures. Les captures obtenues en 2011-2012 quels que soient les lieux de pêche **pendant la période de fermeture** seront comparées aux captures obtenues quels que soient les lieux de pêche au cours des 2 années précédentes, correspondant à la période de fermeture 2011-2012.

Aux captures ainsi obtenues, un prix moyen au kg sera calculé à partir des déclarations fiscales des années considérées et permettra ainsi d'apprécier la baisse du chiffre d'affaires imputables à la période de fermeture. Cette baisse (si elle existe) sera égale au montant de l'avance.

Toutefois, tant pour les conchyliculteurs que pour les pêcheurs à pied professionnels, si les éléments présentés ne permettent pas de justifier les chiffres d'affaires pendant la période de fermeture, les chiffres d'affaires annuels sont pris en compte.

5. Montant de l'avance (A)

Si **C** est supérieur ou égal à **Cm**, il n'y aura pas d'avance. Dans le cas contraire, l'avance sera calculée selon la formule suivante :

A=Cm-C

Pour la détermination du montant de l'avance, il sera tenu compte des **cas particuliers** survenus dans l'entreprise au cours des 2 années précédant le sinistre :

- pour les conchyliculteurs, tels que des agrandissements ou des diminutions des surfaces exploitées,
- pour les pêcheurs à pied professionnels, tel que l'octroi ou la suppression de licences de pêche.

Par ailleurs, un traitement particulier sera également appliqué pour les bénéficiaires ayant débuté leur activité en 2011.
Le montant de l'avance sera arrêté par la DML au vu des quantités de coquillages, des prix de ventes et des pertes brutes déclarés aux paragraphes (v), (vi), (vii), (viii), (ix) et (x) du point 2. « Préciser pour l'année 2011 » de l'annexe 2 du formulaire de réclamation déposé auprès de l'assureur du navire « TK Bremen ».

Aucune avance ne sera octroyée si son montant est inférieur à 300 €.

5.2. Contrôle du plafond *de minimis* - 30 000 €.

Le contrôle du respect du plafond *de minimis* doit être réalisé aussi bien sur le montant de l'avance que sur le montant de son équivalent subvention brut ajouté aux éventuelles aides *de minimis* déjà perçues par le demandeur de l'avance.

- L'avance doit être plafonnée de telle sorte que son montant ne permette pas de dépasser le plafond de 30 000 € prévu dans le cadre du *de minimis*.

- L'Equivalent-Subvention-Brut (ESB) de l'avance auquel est ajouté les aides *de minimis* déjà perçues par le demandeur sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents doit être plafonné de telle sorte que son montant ne permette pas de dépasser le plafond de 30 000 € prévu dans le cadre du *de minimis*.

Le montant de l'Equivalent-Subvention-Brut sera calculé au moment du versement de l'avance par FranceAgriMer au bénéficiaire à la date maximale d'échéance du remboursement soit le 31 mars 2015.

6. Calcul de l'Equivalent-Subvention-Brut (ESB).

L'Equivalent-Subvention-Brut de l'avance remboursable, est le montant de l'aide à prendre en compte dans le plafond d'aide *de minimis*. L'ESB correspond à la prise en charge des intérêts de l'avance remboursable par rapport au taux d'intérêt du marché en vigueur au moment du versement de l'avance remboursable.

Le calcul de l'ESB de l'aide contenue dans l'avance remboursable permet de vérifier le respect du plafond *de minimis*.

Le calcul de l'ESB est le suivant :

ESB = montant de l'avance * taux de base EU + marge * temps du crédit

Taux de base EU + marge = le taux de référence sur le marché du crédit pour l'entreprise considérée.

Taux de base EU = taux de base défini par la Commission Européenne, à considérer pour le mois d'attribution de l'aide. La valeur de ce taux est indiquée sur le site : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

Marge = points de base à ajouter au taux de base, en fonction de la catégorie de notation de l'entreprise et du niveau de sûretés offertes. En se plaçant à un niveau de sûreté normal et dans la catégorie de notation la plus faible pour toutes les entreprises, la marge est de 400 points de base.

Temps du crédit = nombre de mois durant lequel court le crédit relai (chaque mois entamé est comptabilisé en entier).

L'ESB maximum est calculé en prenant en compte comme date de remboursement de l'avance maximum le 31 mars 2015.

Le calcul de l'Equivalent-Subvention-Brut est réalisé avec l'outil disponible sur le site : http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb

7. Gestion administrative de la mesure

7.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Les conchyliculteurs et les pêcheurs professionnels à pied sollicitant le bénéfice de la mesure doivent s'adresser en premier lieu à la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la DDT(M) du Morbihan (département dans lequel se situe le siège social de l'exploitation) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande. La DML peut également envoyer un formulaire aux conchyliculteurs et pêcheurs professionnels à pied qu'elle sait être concernés.

Le formulaire de demande est joint à la présente décision en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre a minima les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'avance ;
- RIB/RICE (ou RIP) ;
- Copie du formulaire de réclamation déposé auprès de l'assureur du navire «TK Bremen »
- Le chiffre d'affaires des coquillages vendus en 2011-2012 et au cours des 2 précédentes années certifié par un centre de gestion, par un comptable agréé ou par tout autre document certifié permettant de justifier ces éléments.

7.2. Instruction des demandes par la DML

Les demandes d'aides répondant aux critères définis dans la présente décision doivent être déposées à la DML du Morbihan au plus tard, le 15 mars 2012. **Tout dossier déposé après cette date sera inéligible.**

La DML traite les dossiers dans l'ordre d'arrivée et s'assure du respect des conditions d'éligibilité des dossiers déposés.

Elle détermine ensuite pour chaque dossier le montant de l'avance tel que définit au point 5. qu'elle propose au versement par FranceAgriMer.

Après instruction, les dossiers, comprenant l'ensemble des pièces en original et les modalités de calcul de l'avance retenue par la DML, sont transmis à FranceAgriMer (Unité Gestion des Aides de Crise) au fil de l'eau. La DML transmet également une attestation justifiant l'éligibilité du bénéficiaire au dispositif.

7.3. Contrôle administratif et engagements juridiques et budgétaire par FranceAgriMer.

Les engagements juridiques et budgétaires sont assurés par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Il appartient à la DML de s'assurer du respect de l'enveloppe avant transmission des demandes à FranceAgriMer. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée.

7.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif exhaustif de chaque demande sur la base des pièces justificatives définies au point 6.1.

7.3.2. Engagements juridique et comptable

Le montant de l'engagement juridique proposé par la DML est arrêté par FranceAgriMer, après vérification des pièces justificatives transmises. Toute modification du montant initialement proposé par la DML doit donner lieu à une communication auprès de cette dernière.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, l'engagement budgétaire est validé sous réserve de la disponibilité de crédits. Le montant de l'avance remboursable fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et FranceAgriMer.

Le montant arrêté, les modalités de versement de l'avance remboursable ainsi que les obligations du bénéficiaire sont repris dans une convention entre le bénéficiaire de l'avance et FranceAgriMer conformément au modèle joint en annexe. La signature de la convention, par le bénéficiaire de l'avance remboursable et FranceAgriMer, valide l'engagement juridique.

Une copie de la convention signée par les deux parties est transmise à la DML.

7.4. Modalités de paiement

Le versement de l'avance remboursable par FranceAgriMer est effectué dans un délai de 15 jours après signature de la convention par les deux parties.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement et du montant de l'ESB. La copie de ce courrier est également transmise à la DML.

7.5. Modalités de remboursement par le bénéficiaire.

L'avance devra être remboursée en totalité par le bénéficiaire à FranceAgriMer :

- dans un délai de 30 jours suivant le versement de l'indemnisation par l'assureur ou dans les 30 jours suivant la réception de l'attestation de non indemnisation totale ou partielle transmise par l'assureur ;
- au plus tard le 31 mars 2015 en cas de non-indemnisation ou absence de réponse de l'assureur sur tout ou partie de la demande déposée par le bénéficiaire.

Si le montant de l'avance n'est pas remboursé dans ces délais, des intérêts de retard au taux légal courent à compter du lendemain de ces échéances jusqu'à la veille du remboursement.

Une copie de la quittance d'indemnisation ou de l'attestation de non-indemnisation délivrée par l'assureur devra accompagner le remboursement.

7.6. Recouvrement de l'avance non remboursée par FranceAgriMer.

Dans le cas où au 31 mars 2015 le bénéficiaire n'aurait pas remboursé l'intégralité de l'avance perçue, FranceAgriMer engagerait immédiatement le recouvrement forcé de celle-ci par toutes voies de droit, entraînant de ce fait des frais complémentaires à la charge du bénéficiaire.

8. Contrôles a posteriori

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les dix années suivant l'année de paiement.
- Ne pas conserver l'indemnisation versée par l'assureur au delà d'un délai de 30 jours avant le remboursement à FranceAgriMer.
- Ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour le montant des dommages pris en charge par un contrat d'assurance commercial privé.
- Ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour un préjudice ou un dommage autre qui ne serait pas dû à l'interdiction de commercialisation prononcée par arrêté préfectoral suite à la pollution provoquée par l'échouement du TK Bremen.

Le non-respect de ces engagements par le bénéficiaire ainsi qu'une fausse déclaration ou déclaration erronée lors des demandes de financement et de paiement entrainent le remboursement des sommes indûment perçues, majorées des intérêts de retard au taux légal, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

9. Délais

Les demandes d'avance devront être déposées à la DML du Morbihan au plus tard le **15 mars 2012. Toute demande déposée après cette date sera inéligible.**

La DML adresse à FranceAgriMer les demandes de versement de l'avance de façon régulière dès que possible.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra rembourser en totalité le montant de l'avance, selon les modalités suivantes :

- Dans les 30 jours suivant l'indemnisation totale ou partielle par l'assureur du navire ;
- Dans les 30 jours suivant la réception de l'attestation de non-indemnisation délivrée par l'assureur du navire ;
- Au plus tard le 31 mars 2015 en cas de non-indemnisation ou absence de réponse de l'assureur sur tout ou partie de la demande déposée par le bénéficiaire.

Les intérêts de retard prévus au point 7.5 s'appliquent en cas de non respect de ces échéances.

Le Directeur Général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Fabien BOVA

Pierre-Yves BELLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1 : Dossier de demande de versement de l'avance remboursable

(à retourner à la DML du Morbihan)

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Avance remboursable dans l'attente des indemnisations par l'assureur du navire « TK Bremen ».
Circulaire DPMA
Décision AIDES/GECRI/D2012-06

1. Identité du demandeur :

NOM ou Raison Sociale		
Prénom		
Date et lieu de naissance	...../...../.....	
Adresse		
Code Postal, Ville		
N° identification PACAGE (le cas échéant)		
N° identification SIRET		

2. SPECIFICITES DU DEMANDEUR :

Cocher la case correspondante	
Conchyliculteur ☐	Pêcheur à pied professionnel ☐

3. CHIFFRES D'AFFAIRES

Chiffres d'affaires	**Montants**
2009	
2010	
2011	

- Période de fermeture date (à renseigner)

Du ..... /...../ 2011 au ..... /...../ 2012

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Fait à .....

Le .....

4. MODE DE PAIEMENT :

☐ Bancaire (joindre un RIB/RICE) ☐ Postal (joindre un RIP)

5. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR – (COCHER LES CASES).

Je m'engage (nous nous engageons) à :

☐ ne pas retirer ma demande après signature de la convention conclue avec FranceAgriMer ;

☐ communiquer à l'administration tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de ma demande ;

☐ ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour un préjudice ou un dommage autre qui ne serait pas dû à l'interdiction de commercialisation prononcée par arrêté préfectoral suite à la pollution provoquée par l'échouement du TK Bremen.

☐ ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour le montant des dommages pris en charge par un contrat d'assurance commercial privé.

☐ rembourser la totalité de l'avance à FranceAgriMer dans les 30 jours suivant le versement de l'indemnisation totale ou partielle par l'assureur ou dans les 30 jours suivant la réception de l'attestation de non indemnisation transmise par l'assureur.

☐ rembourser la totalité de l'avance au plus tard le 31 mars 2015 en cas de non-indemnisation ou absence de réponse de l'assureur sur tout ou partie de la demande déposée par le bénéficiaire.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☐ ne pas avoir sollicité pour le même objet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
☐ l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
☐ être à jour de mes obligations fiscales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
☐ être à jour de mes cotisations sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
☐ être informé du fait que le montant de l'avance remboursable est limitée à 30 000 € et que le montant, exprimé en équivalent-subvention-brut de la prise en charge au titre de l'aide *de minimis*, est limité à 30 000 € par entreprise au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/204).

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve du versement de l'avance :

☐ à ne pas avoir reçu d'autres aides *de minimis* au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,
ou
☐ avoir reçu la somme de_____euros dans le cadre des aides *de minimis* au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,
et
☐ ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

☐ à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années.

☐ **Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard au taux légal, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

☐ **J'atteste (nous attestons)** sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art. 22. II de la loi n° 68-90 du 31 juillet 1968) et j'autorise (nous autorisons) la Direction départementale des territoires (et de la mer) à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier du versement par FranceAgriMer d'une avance remboursable dans l'attente des indemnisations par l'assureur du navire.

Fait à .....,

le.....

Signature du demandeur :
(Précédé de la qualité du signataire pour les formes sociétaires et de tous les membres pour les GAEC)

<u>Pièces à fournir avec la demande de versement de l'avance</u> :

- RIB/RICE (ou RIP) ;
- Copie du formulaire de réclamation déposé auprès de l'assureur du navire «TK Bremen »
- Le chiffre d'affaires des coquillages vendus en 2011-2012 et au cours des 2 précédentes années certifié par un centre de gestion, par un comptable agréé ou par tout autre document certifié permettant de justifier ces éléments.

Cadre réservé au service instructeur de la DML du Morbihan	
Date : **Cachet**	Montant de l'avance : _____ Montant de l'équivalent subvention brut : _____

FranceAgriMer

N° D'ENGAGEMENT

|_|_|_|_| |_|_| - |_|_|_| - |_|_|_|

CONVENTION

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre d'avances remboursables aux conchyliculteurs et aux pêcheurs professionnels à pied touchés par la pollution consécutive à l'échouement sur les côtes du Morbihan du navire « TK Bremen » dans l'attente des indemnisations par l'assureur de ce dernier

ENTRE

L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public administratif, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex, représenté par le Directeur Général, Monsieur Fabien BOVA,

d'une part,

ET

« nom », « n°siret », dont le siège est situé « adresse », dénommé(e) ci-après le bénéficiaire, représenté(e) par « nom et qualité du signataire »,

d'autre part,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE) ;

VU Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU Le Livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27;

VU la décision FranceAgriMer n° AIDES/GECRI/D 2012-06 du 28 février 2012 relative aux modalités de mise en œuvre d'avances remboursables dans l'attente des indemnisations par l'assureur du navire « TK Bremen » échoué sur les côtes du Morbihan ayant provoqué une pollution préjudiciable aux conchyliculteurs et aux pêcheurs professionnels à pied ;

VU la circulaire DPMA/SDAEP/C2012 ... du XXXXX

VU la demande présentée par le bénéficiaire, l'instruction du dossier réalisée par la DDT(M) du Morbihan et le contrôle de FranceAgriMer de l'ensemble des pièces justificatives produites permettant de déterminer le montant de l'aide ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser, en application de la décision FranceAgriMer n° AIDES/GECRI/D 2012-06 du 28 février 2012 les conditions dans lesquelles FranceAgriMer accorde une avance remboursable, à « nom du bénéficiaire », touché par la pollution consécutive à l'échouement du navire « TK Bremen » sur les côtes du Morbihan, dans l'attente de son indemnisation par l'assureur du navire.

ARTICLE 2 – Montant de l'avance remboursable

- En application des modalités prévues par la décision FranceAgriMer n° AIDES/GECRI/D 2012-06 du 28 février 2012, le montant de l'avance remboursable consentie est fixé à « montant de l'avance» et l'Equivalent-Subvention-Brut (ESB) correspondant est de « Montant de l'équivalent subvention » calculé de la manière suivante :

Eléments de calcul

ARTICLE 3 – Les engagements du bénéficiaire

« Nom du bénéficiaire » s'engage à :

- Ne pas retirer sa demande après signature de la présente convention ;
- Communiquer à l'administration tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de ma demande ;
- Ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour un préjudice ou un dommage autre qui ne serait pas dû à l'interdiction de commercialisation prononcée par arrêté préfectoral suite à la pollution provoquée par l'échouement du TK Bremen ;
- Ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour le montant des dommages pris en charge par un contrat d'assurance commercial privé ;
- Rembourser la totalité de l'avance à FranceAgriMer dans les 30 jours suivant le versement de l'indemnisation totale ou partielle par l'assureur ou dans les 30 jours suivant la réception de l'attestation de non indemnisation transmise par l'assureur ;
- Rembourser la totalité de l'avance au plus tard le 31 mars 2015 en cas de non-indemnisation ou absence de réponse de l'assureur sur tout ou partie de la demande déposée par le bénéficiaire.
- .

ARTICLE 4 – Modalités de versement de l'avance remboursable

Le versement de l'avance remboursable par FranceAgriMer est effectué dans les 15 jours après signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 – Recouvrement de l'avance par FranceAgriMer

Dans le cas où au 31 mars 2015 le bénéficiaire n'aurait pas remboursé l'intégralité de l'avance perçue, FranceAgriMer engagerait immédiatement le recouvrement forcé de celle-ci par toutes voies de droit, entraînant de ce fait des frais complémentaires à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Contrôles

Outre les contrôles administratifs inhérents à l'attribution de l'avance, FranceAgriMer se réserve la possibilité de réaliser, ou de faire réaliser, tout contrôle d'ordre technique ou financier sur place. Dans le cas où ces contrôles mettraient en évidence des irrégularités au regard des dispositions de la décision FranceAgriMer n° AIDES/GECRI/D 2012-06 du 28 février 2012, la mise en recouvrement du montant de l'avance indûment perçu serait notifiée assortie des intérêts de retard au taux légal, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Litige

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège de FranceAgriMer.

ARTICLE 8 – Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

« nom de la société »

Signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé »

Le Directeur Général

Qualité du signataire
« nom, prénom »